



## NOTE 449

---

Date : Le 24 avril 2020

Aux : Membres du conseil d'administration de la FPFQ  
Directeurs généraux des syndicats et offices des producteurs forestiers  
Producteurs forestiers

De : Marc-André Rhéaume, ing.f.  
Camille Bonhomme, ing.f.

**Objet : Synthèse des projets de règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques en forêt privée**

---

Le suivi des deux nouveaux règlements du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) encadrant les activités réalisées en milieux humides et hydriques sera complexe en milieu forestier. Ces projets de règlements sont présentement en consultation jusqu'au 19 mai et les versions définitives devraient être adoptées d'ici la fin de l'année pour une entrée en vigueur le 31 décembre 2020. La FPFQ participera à cette consultation, comme elle le fait dans ce dossier depuis 2013, pour proposer des mesures qui soient logiques et compréhensibles pour les propriétaires et producteurs forestiers.

Afin de faciliter la compréhension de ces projets de règlements par le producteur forestier, la FPFQ a produit le tableau suivant résumant les activités permises. Évidemment, ce tableau ne remplace pas les exigences qui sont détaillées dans le règlement officiel. Il est d'ailleurs recommandé de faire appel à son conseiller forestier pour identifier et délimiter les milieux humides et hydriques sur sa propriété. Méfiez-vous, des amendes sévères sont prévues dans ces règlements pour les contrevenants.

*Au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), de nombreuses activités sylvicoles seront permises dans les milieux humides et hydriques sans nécessiter d'autorisation préalable du MELCC. Mais attention, des conditions doivent être respectées pour bénéficier des exemptions ou des déclarations de conformité au règlement. Ces conditions sont présentées dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).*

Rappelez-vous que si vos travaux ne correspondent pas à ceux décrits dans ce tableau, une autorisation préalable du MELCC pourrait être nécessaire pour intervenir dans un milieu humide, une bande riveraine ou un cours d'eau.

Activité	Exemple de condition à respecter pour obtenir une soustraction à une autorisation du MELCC; le RAMHHS présente l'ensemble des conditions de réalisation des activités
<p><b>Le drainage sylvicole en milieu humide et hydrique</b> doit faire l'objet d'une autorisation du MELCC.</p>	
<p><b>Les coupes partielles</b>, de 50 % et moins des arbres dans un peuplement, sont permises sans autorisation préalable du MELCC sans limite de superficie.</p>	<p>En milieu humide <b>boisé</b> seulement (marécage arborescent et tourbière boisée) et sous condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un orniérage maximal de 25 % de la longueur des sentiers;</li> <li>• maintenir un couvert forestier d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus sur au moins 30 % de la superficie des milieux humides boisés sur une propriété;</li> <li>• favoriser la régénération naturelle. Si celle-ci est insuffisante, reboiser en moins de 4 ans suivant la récolte;</li> <li>• maintenir une bande de 60 m entre les différentes aires de récolte totale, tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m ou plus;</li> <li>• dans les bandes riveraines des cours d'eau permanents et intermittents, seule la coupe partielle est permise. La coupe de récupération est permise, mais nécessite une prescription. La récolte partielle est cependant interdite dans certains marécages arborescents riverains dont le type écologique est le suivant :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Érablière argentée et ormaie-frênaie (F018);</li> <li>2. Frênaie noire à sapin hydrique (MF18);</li> <li>3. Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre hydrique (MJ18);</li> <li>4. Sapinière à bouleau jaune hydrique (MS18);</li> <li>5. Sapinière à érable rouge hydrique (MS68);</li> <li>6. Sapinière à thuya (RS18).</li> </ol> </li> </ul>
<p><b>Les coupes totales</b>, de plus de 50 % des arbres dans un peuplement, sont permises sans autorisation préalable du MELCC, mais la superficie récoltée dépend de la MRC où est situé le boisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la MRC est localisée en partie sur le territoire des basses terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse 4 ha par aire de récolte.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la MRC est complètement à l'extérieur du territoire des basses terres du Saint-Laurent, une prescription sylvicole est nécessaire si la superficie récoltée en milieu humide boisé dépasse 25 ha par aire de récolte.</li> </ul>	
<p><b>La préparation de terrain</b> par scarifiage mécanisé est permise sans autorisation préalable du MELCC, mais une prescription sylvicole est nécessaire si l'aire d'intervention dépasse 4 ha.</p>	<p>En milieu humide <b>boisé</b> seulement et sous la condition de favoriser la régénération naturelle. Si celle-ci est insuffisante, reboiser en moins de 4 ans.</p>
<p><b>Les autres activités sylvicoles</b>, par exemple les travaux nécessaires pour la remise en production ou les éclaircies précommerciales, sont permises sans autorisation préalable du MELCC.</p>	<p>En milieu humide <b>boisé</b> seulement. Pour les <b>autres types de milieux humides</b>, seules les activités de boisement de friches agricoles sont permises lorsque l'abandon agricole est de moins de 30 ans.</p>
<p><b>L'amendement des sols avec des résidus ligneux</b> est permis sans autorisation préalable du MELCC.</p>	<p>Les résidus ligneux sont le seul amendement des sols possible sans autorisation préalable.</p>

Activité	Exemple de condition à respecter pour obtenir une soustraction à une autorisation du MELCC; le RAMHHS présente l'ensemble des conditions de réalisation des activités
<p><b>La construction et la réfection de chemins forestiers de 6,5 m</b> de largeur et moins (sans les fossés) sont permises sans autorisation préalable du MELCC, si les fossés ont 75 cm et moins de profondeur et le chemin en milieu humide est d'une longueur de 35 m et moins. Si le chemin est plus large, si les fossés sont plus profonds ou si la longueur est de plus de 35 m dans le milieu, une prescription sylvicole ou une déclaration de conformité peuvent être nécessaires. Si la largeur du chemin dépasse les 10 m (sans les fossés), une autorisation du MELCC est nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction de chemins est permise dans tous les types de milieux humides, mais il ne doit pas traverser d'étang et il doit être situé à plus de 30 m d'une tourbière ouverte.</li> <li>• Pour traverser une rive, l'emprise du chemin doit être d'un maximum de 15 m dans la bande riveraine.</li> </ul>
<p><b>La construction d'un chemin d'hiver</b> sans fossé est permise sans autorisation préalable du MELCC.</p>	<p>Si le milieu humide est ouvert, c'est-à-dire qu'il n'est pas boisé, une prescription sylvicole est nécessaire et la couche organique du sol ne peut pas être perturbée.</p>
<p><b>La construction d'un chemin d'accès à un lot</b> (sans aménagement forestier, peu importe la fin) est permise sans autorisation du MELCC.</p>	<p>La construction du chemin est permise en tout milieu humide et hydrique, mais le chemin ne doit pas traverser un étang et être localisé à plus de 30 m d'une tourbière ouverte.</p> <p>La largeur du chemin, sans les fossés, ne peut dépasser 6,5 m; le chemin dans la partie humide ou hydrique est d'au plus 35 m de longueur; l'emprise est d'une largeur d'au plus 10 m; les fossés sont d'une profondeur d'au plus 75 cm dans la partie humide.</p>
<p><b>Le passage à gué d'un cours d'eau</b> est permis sans autorisation du MELCC si la largeur de l'emprise dans la rive est d'au plus 7 m.</p>	<p>En utilisant des matériaux appropriés pour le milieu et sans nuire au libre écoulement de l'eau.</p>
<p><b>La construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace</b> est permise sans l'autorisation du MELCC si l'emprise dans la rive est d'au plus 10 m.</p>	<p>En utilisant des matériaux appropriés pour le milieu. À la fin de l'activité, les matériaux sont retirés et le site remis en état.</p>
<p><b>La construction ou réfection d'un ponceau</b> est permise sans autorisation du MELCC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ouverture totale du ponceau est d'au plus 4,5 m.</li> <li>• Il est permis d'installer 2 conduits en parallèle.</li> <li>• Le remblai est d'au plus 3 m d'épaisseur.</li> <li>• La réduction du cours d'eau par le ponceau est d'au plus 20 %.</li> <li>• La machinerie ne circule pas dans l'eau.</li> <li>• Des normes encadrant la mise à sec d'une portion de cours d'eau sont précisées par le RAMHHS.</li> </ul>
<p><b>La construction de tout autre pont</b> doit faire l'objet d'une autorisation du MELCC.</p>	